

VD_GERICHTE PE16.022387 vom 6. März 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-03-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE16.022387

FR: VD_GERICHTE PE16.022387 du 6 mars 2019

IT: VD_GERICHTE PE16.022387 del 6 marzo 2019

Erwägungen

E. 1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le ministère public en application des art. 319 ss CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [Loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]). En l'espèce, interjeté en temps utile devant l'autorité compétente, par la plaignante qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), et satisfaisant aux conditions de forme prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2

Selon l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b), lorsque des faits justificatifs empêchent de retenir une infraction contre le prévenu (let. c), lorsqu'il est établi que certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale ne peuvent pas être remplies ou que des empêchements de procéder sont apparus (let. d) ou lorsqu'on peut renoncer à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales (let. e). L'art. 319 al. 2 CPP prévoit encore deux autres motifs de classement exceptionnels (intérêt de la victime ou consentement de celle-ci au classement). La décision de classer la procédure doit être prise en application du principe « in dubio pro duriore ». Ce principe vaut également pour l'autorité judiciaire chargée de l'examen d'une décision de classement. Il signifie qu'en règle générale, un classement ou une non-entrée en matière ne peut être prononcé par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation que le Tribunal fédéral revoit avec retenue. La procédure

- 15 - doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 ; 138 IV 86 consid. 4.1.2 et les références citées). L'autorité de recours ne saurait ainsi confirmer un classement au seul motif qu'une condamnation n'apparaît pas plus probable qu'un acquittement (TF 6B_1056/2018 du 29 janvier 2019 consid. 2.2.2 ; 6B_874/2017 du 18 avril 2018 consid. 5.1 ; 6B_1177/2017 du 16 avril 2018 consid. 2.1). Dans les procédures où l'accusation repose essentiellement sur les déclarations

de la victime, auxquelles s'opposent celles du prévenu et lorsqu'il n'est pas possible d'estimer que certaines dépositions sont plus crédibles que d'autres, le principe « in dubio pro duriore » impose en règle générale, au stade de la clôture de l'instruction, que le prévenu soit mis en accusation (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.2 et les arrêts cités ; TF 6B_1056/2018 précité consid. 2.2.2 ; 6B_179/2018 du 27 juillet 2018 consid. 3.1). En amont, une telle configuration exclut aussi, en principe, une décision de non-entrée en matière. Cela vaut en particulier lorsqu'il s'agit de délits commis typiquement « entre quatre yeux » pour lesquels il n'existe souvent aucune preuve objective. Il peut toutefois être renoncé à une mise en accusation lorsque la partie plaignante fait des dépositions contradictoires, rendant ses accusations moins crédibles ou encore lorsqu'une condamnation apparaît au vu de l'ensemble des circonstances a priori improbable pour d'autres motifs (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.2 ; TF 6B_1056/2018 précité consid. 2.2.2 ; 6B_874/2017 du 18 avril 2018 consid. 5.1).

E. 3

En l'occurrence, le Ministère public a considéré que les versions des parties étaient irrémédiablement contradictoires et qu'aucun élément probant tendant à accréditer les dires de la plaignante n'avait pu être mis en évidence. Au contraire, l'instruction avait permis d'établir que

- 16 - les déclarations de N._____ devaient être prises avec circonspection et étaient pour le moins sujettes à caution. Sa version des faits présentait de nombreuses contradictions et avait varié sur plusieurs points au cours de ses différentes auditions, notamment s'agissant de la nature de sa relation avec le prévenu et de sa consommation de stupéfiants. La plaignante n'avait en outre pas été en mesure de produire des preuves corroborant ses accusations. La procureure a considéré qu'il apparaissait vraisemblable que, malgré leurs dénégations, les parties avaient entretenu des relations sexuelles, mais qu'aucun acte de violence sexuelle n'avait été explicité. Enfin, elle a relevé qu'il ne s'agissait pas de la première fois que N._____ dénonçait à la justice le comportement d'un tiers qu'elle estimait répréhensible. Elle avait déposé de nombreuses plaintes pénales, qui avaient fait l'objet de non-entrées en matière, respectivement de classements, et n'avait pas hésité à porter des accusations à l'égard de nombreuses personnes (concierge, voisins, ex- mari, policiers, juges et curatrice entre autres). N._____ semblait en outre souffrir de difficultés d'ordre psychologique et notamment d'un sentiment de persécution confirmé par le Centre des Toises et l'OCTP. Dans ces circonstances, il n'existait pas d'indice suffisant démontrant un comportement pénalement répréhensible de la part du prévenu. En revanche, les contradictions de la plaignante, ses apparentes difficultés psychologiques, son attitude procédurière et sa tendance à se poser systématiquement en victime tendaient à accréditer la version du prévenu. Un renvoi en jugement aboutirait ainsi inévitablement à un acquittement, de sorte que la procédure devait être classée.

E. 4

La recourante reproche au Ministère public d'avoir écarté les réquisitions de preuves qu'elle avait formulées le 18 septembre 2018. Elle considère qu'on ne saurait retenir qu'aucun soupçon ne serait établi sans avoir entendu A.C._____ et D._____ auparavant. En l'espèce, le dossier apparaît suffisamment instruit pour statuer. On ne voit pas quel élément décisif l'audition de ces personnes, qui n'ont pas assisté aux faits, apporterait. Quoiqu'il en soit, ces

- 17 - témoignages indirects ne permettraient nullement de modifier l'appréciation qui va suivre.

E. 5

La recourante soutient que plusieurs éléments au dossier n'auraient pas été correctement pris en compte par la procureure. Il ressortirait de ces éléments à tout le moins un doute sur la situation factuelle, de sorte que la procédure devrait se poursuivre, ce d'autant plus que les faits dénoncés sont graves.

E. 5.1

La recourante fait d'abord valoir que contrairement à ce qu'a retenu la procureure, le fait que les parties aient pu avoir un « flirt sentimental en 2014 » ne signifierait pas qu'elles aient été en couple et ne contredirait pas ses premières déclarations. En l'occurrence, le contenu des messages que se sont échangés les parties laisse clairement entendre qu'elles ont été plus intimes (« we finish this it is better for both of us [...]. We can see us, but not more », « This hurts a lot. I thought you liked me and wanted », « I am not the one for you »). Comme l'a relevé la recourante, ces messages sont antérieurs aux faits dénoncés. Il n'en demeure pas moins que, lors de sa première audition, la plaignante a formellement contesté avoir été en couple avec le prévenu (cf. PV d'aud. n. 1, p. 11) et a fait part de son inquiétude qu'on puisse penser le contraire (cf. PV d'aud. n. 1, p. 10 et 11). Entendue par la procureure le 21 mars 2018, elle est revenue sur ses déclarations et a reconnu qu'ils avaient eu « un début » de relation (cf. PV d'aud. n. 5, l. 155). Il s'agit donc bel et bien de contradictions, auxquelles s'ajoutent les déclarations qu'elle a faites au personnel soignant de l'Hôpital [...] le 12 mars 2015, selon lesquelles elle avait un nouveau partenaire depuis deux mois (P. 54 et 62/2).

E. 5.2

La recourante soutient ensuite que le fait qu'elle ait fumé de la marijuana avec le prévenu ne serait pas incompatible avec le fait qu'il lui aurait fait boire du thé contenant ce produit à son insu.

- 18 - Certes. Il reste que la recourante a d'abord contesté devant la police avoir consommé de la marijuana pour finalement l'admettre devant le Ministère public. En outre, alors qu'elle avait accusé le prévenu d'en avoir mis dans son thé à son insu (PV d'aud. n. 1, p. 5), elle a déclaré à la procureure qu'elle en avait consommé volontairement sous cette forme avec lui. Confrontée à ses contradictions, elle s'est rétractée, affirmant qu'elle ne savait pas qu'il s'agissait de marijuana et que cela avait l'air d'être du thé à la menthe (PV d'aud. n. 5, l. 181-186). A ces incohérences, s'ajoutent, d'une part, ses déclarations aux policiers selon lesquelles elle avait accepté les stupéfiants que lui avait proposés le prévenu (JEP 15-0105646 du 16 juillet 2015 ; P. 68/2) et, d'autre part, les explications dénuées de crédibilité qu'elle a données s'agissant des messages relatifs aux « herbs » et aux « specialities from Holland » (cf. PV d'aud. n. 5, l. 190-204).

E. 5.3

La recourante reproche également à la procureure de ne pas avoir tenu compte du fait qu'elle aurait relaté peu de temps après les faits et à plusieurs personnes qu'elle aurait été victime de viols.

E. 5.3.1

En l'occurrence, les témoignages écrits en faveur de la plaignante qui figurent au dossier (cf. P. 19, 23, 24, 27, 29 et 43) relatent les faits tels que l'intéressée les leur a rapportés. Simples témoignages indirects de personnes qui n'ont pas assisté aux faits, ils n'ont à eux seuls aucune valeur probante au même titre que les témoins dont l'audition a été requise. Il en va de même s'agissant de son ancienne curatrice.

E. 5.3.2

La recourante invoque qu'elle s'est également confiée à la police et se prévaut notamment d'un appel qu'elle a fait le 25 mai 2015, dans lequel elle indiquait que le prévenu était violent. Les policiers qui se sont rendus à son domicile ont toutefois rapporté qu'il s'agissait d'un litige entre colocataires, de problèmes récurrents, et que la plaignante quitterait le domicile du prévenu dans la semaine (JEP 15-0072690 ; P. 68/2). La plaignante n'a déposé aucune plainte pour violences sexuelles ou lésions corporelles après cet appel. Au regard de son comportement procédurier, elle n'ignorait nullement les moyens à sa disposition pour donner suite à

- 19 - ses graves accusations. Or, elle n'a déposé plainte contre le prévenu que le 16 juillet 2015 et pour un tout autre motif, accusant U._____ d'avoir tué son chien deux mois auparavant et d'avoir endommagé son vélo. C'est au cours des investigations menées par la police à la suite de cette plainte que la plaignante a également accusé le prévenu de l'avoir violée. Le sgtm H._____ a rapporté lui avoir maintes fois expliqué comment dénoncer un tel comportement. Elle lui a toutefois répondu qu'elle y songerait « éventuellement plus tard ». Dans ces circonstances, elle est malvenue de reprocher à la police « d'arriver un peu tard dans la course pour [l']aider » (PV d'aud. n. 1, p. 9) et de prétendre qu'elle ne s'était pas confiée aux agents qu'elle avait appelés en mai 2015 parce qu'ils n'avaient pas eu « la présence d'esprit de faire venir une femme policière », alors qu'elle ne l'avait nullement demandé. Une telle attitude apparaît peu cohérente et décrédibilise ses accusations.

E. 5.3.3

La recourante se prévaut ensuite des confidences qu'elle a faites à ses différents médecins traitants. Le 9 février 2015, elle a déclaré à son psychiatre qu'elle avait été attaquée deux semaines auparavant par un ami de son mari et qu'il aurait tenté de la violer (P. 59). Elle n'a toutefois jamais mentionné un tel épisode de violence durant la procédure. Elle n'a du reste même pas relaté cette tentative de viol au Dr [...], psychiatre qui la suit depuis février 2018. Aux urgences de l'Hôpital [...], le 12 mars 2015, elle n'a évoqué aucune violence sexuelle et se plaignait d'irritations vaginales et d'un bouton sur la lèvre gauche. Elle a en outre déclaré qu'elle avait un nouveau partenaire depuis deux mois. Dans sa lettre du 18 septembre 2018, la plaignante a affirmé qu'il ne s'agissait pas du prévenu. Elle n'a toutefois jamais mentionné au cours de ses auditions qu'elle avait été en couple avec un tiers durant sa colocation avec le prévenu. Lors de sa consultation du 8 juin 2015, la Dresse [...] a retranscrit dans ses notes que N._____ avait eu un rapport sexuel non

- 20 - protégé avec son colocataire qu'elle considérait non désiré mais auquel elle avait « consenti car en quête d'affection ». Contrairement à ce qu'a soutenu la plaignante dans son courrier du 18 septembre 2018, cette formulation est très claire. Dans son rapport du 30 avril 2018, le Dr [...] a relevé que le discours de la plaignante était changeant et présentait une temporalité souvent floue, ce qui rendait difficile de rendre compte de ses explications. Ainsi, force est de constater que les déclarations de la plaignante à ses médecins sont à géométrie variable et différentes de celles qu'elle a faites dans le cadre de l'enquête

préliminaire. Dans ces conditions, elles n'accréditent nullement sa version des faits. Cela étant, il ressort de ces rapports médicaux et en particulier du rapport du Dr [...], qui indique que la plaignante a consulté le service de psychiatrie du CHUV les 9 et 16 février 2015 avant d'être réorientée vers une consultation spécialisée dans les troubles de la personnalité et de l'humeur, que la recourante souffrait durant la période litigieuse de problèmes psychologiques importants.

E. 5.4

Aux contradictions relevées ci-dessus, s'ajoutent des déclarations sur des faits peu vraisemblables, voire fantaisistes, notamment lorsque la plaignante affirme que ses voisins, ainsi que le concierge l'observaient pendant que le prévenu abusait d'elle. Si tel avait été réellement le cas, il est étonnant qu'elle n'ait pas reproché au Ministère public de ne pas avoir procédé à l'audition de ces témoins. Elle n'est également guère crédible lorsqu'elle soutient que le prévenu lui faisait « chaque jour » consommer de la marijuana à son insu, qu'il en mettait « partout », dans « tous ses aliments », notamment dans sa crème de jour, dans le miel et dans le pain, et qu'il transformait en drogue les médicaments qu'elle prenait pour tomber enceinte. Si elle avait réellement vécu « l'enfer » comme elle l'a rapporté à ses proches (cf. P. 19 par exemple), il est incompréhensible qu'elle ait refusé le 7 mai 2015 la proposition que lui avait faite l'OCTP de vivre dans une chambre d'hôtel qu'il lui avait pré-réservé (cf. P. 58/3) et qu'elle soit restée dans une telle

- 21 - colocation à tout le moins jusqu'à la fin du mois de mai 2015, voire juin 2015 (cf. PV d'aud. n. 1, p. 4). Une telle attitude est d'autant plus incohérente s'agissant d'un colocataire qu'elle accuse de viols répétés. En définitive, c'est à juste titre que le Ministère public a considéré qu'il n'existait aucun indice tendant à démontrer que le prévenu avait commis les infractions qui lui étaient reprochées. Dans ces conditions, une condamnation paraît en effet exclue, ce qui justifie le classement de la procédure. Pour le surplus, la recourante n'invoque aucun grief relatif au classement de la procédure dont a bénéficié le prévenu pour les chefs de prévention d'infraction et de contravention à la LStup en vertu du principe « ne bis in idem » ni s'agissant du classement pour le chef de prévention de vol. Sur ce dernier point, la procureure a considéré que les versions des parties apparaissaient irrémédiablement contradictoires, qu'aucune mesure d'instruction complémentaire n'était de nature à confirmer les accusations de N. _____ et qu'il apparaissait bien improbable, au vu de la précarité de sa situation financière, qu'elle ait disposé d'économies aussi importantes ou de bijoux d'une telle valeur. Cette appréciation, non remise en question, ne prête pas le flanc à la critique et doit être confirmée.

E. 6.1

Invoquant une violation de l'art. 420 CPP, la recourante reproche en dernier lieu à la procureure d'avoir mis l'entier des frais de procédure à sa charge. Elle fait notamment valoir que les « actes irrationnels » qui lui seraient reprochés ne seraient pas décrits. Les autres plaintes auxquelles se réfère le Ministère public ne figureraient pas au dossier et son défenseur n'en aurait pas connaissance, de sorte que la procureure aurait également violé son droit d'être entendue. En outre, la procureure fonderait l'action récursoire de l'Etat sur d'autres plaintes que celle concernée par le classement, alors que seules les plaintes déposées contre le prévenu seraient déterminantes. S'agissant de ces dernières

- 22 - enfin, la procureure ne mettrait aucun élément en évidence permettant de les considérer comme téméraires ou abusives.

E. 6.2

Le sort des frais de procédure à l'issue de celle-ci est régi par les art. 422 ss CPP. En principe, les frais sont mis à la charge de la Confédération ou du canton qui a conduit la procédure, les dispositions contraires du Code de procédure pénale étant réservées (art. 423 al. 1 CPP). L'art. 427 CPP ne permet qu'exceptionnellement d'imputer les frais de procédure à la partie plaignante lorsque les infractions dénoncées sont poursuivies sur plainte, et il ne permet pas de le faire lorsque les infractions dénoncées sont poursuivies d'office (ATF 138 IV 248 ; TF 6B_695/2017 du 26 avril 2018 consid. 2.2).

Indépendamment de l'art. 427 CPP, l'art. 420 CPP permet à la Confédération ou au canton d'intenter une action récursoire contre les personnes qui, intentionnellement ou par négligence grave, ont provoqué l'ouverture de la procédure (let. a), rendu la procédure notablement plus difficile (let. b) ou provoqué une décision annulée dans une procédure de révision (let. c). Cette norme consacre l'action récursoire de l'Etat contre les personnes qui lui ont causé, intentionnellement ou par négligence grave, des frais tels que frais de procédure, indemnisation du préjudice et du tort moral subis par le prévenu ayant bénéficié d'un classement ou ayant été acquitté. Vu l'intérêt de la collectivité à ce que les particuliers contribuent également à dénoncer les agissements susceptibles d'être sanctionnés, l'Etat ne doit faire usage de l'action récursoire qu'avec retenue. Néanmoins, il paraît conforme au principe d'équité de faire supporter les frais de procédure à celui qui saisit l'autorité de poursuite pénale de manière infondée ou par malveillance. Une action récursoire entre en ligne de compte en cas de soupçons sans fondement, mais non lorsqu'une plainte est déposée de bonne foi. L'on songe plutôt à la dénonciation calomnieuse au sens de l'art. 303 CP. Selon la jurisprudence, le dénonciateur qui utilise le droit de dénoncer à des fins étrangères à celles pour lesquelles ce droit a été prévu agit par négligence grave (TF 6B_317/2018 précité consid. 5.1.2 et les références citées). La personne défenderesse à l'action récursoire doit avoir accompli le comportement

- 23 - procédural qu'on lui reproche avec conscience et volonté. Agit par négligence grave celui qui introduit une demande en violant les règles élémentaires de prudence à ce point que tout justiciable avisé aurait, dans les mêmes circonstances, renoncé à agir (cf. Domeisen, in Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2e éd., Bâle 2014, n. 6 ad art. 420 CPP).

E. 6.3

En l'occurrence, la procureure a relevé qu'entre 2012, soit moins de cinq ans après son arrivée en Suisse, et l'été 2018, la plaignante avait adressé pléthore de plaintes au Ministère public, donnant lieu à l'ouverture de près d'une dizaine d'enquêtes pénales (et, par corollaire, de procédures instruites à son encontre pour diffamation ou dénonciation calomnieuse), dont le contenu était à tout le moins répétitif. Elle avait procédé sans aucun ménagement, sans mesure et de manière excessive, contre tous les intervenants qu'elle estimait être responsables de sa situation, tentant d'impliquer le système judiciaire dès qu'une situation ne lui convenait pas. Dans le cas d'espèce, la plaignante avait d'emblée accusé le prévenu de viol, d'actes d'ordre sexuel sur une personne incapable de discernement ou de résistance, puis de vol. Elle s'était acharnée sur lui tout au long de la procédure, qui avait duré près de deux ans, aux fins d'obtenir sa condamnation, alors même que des doutes sur le bien-fondé de ses accusations avaient rapidement été mis en évidence par les enquêteurs. L'instruction avait permis d'établir que les plaintes pénales qu'elle avait déposées contre le prévenu étaient ainsi à tout le moins téméraires, la plaignante persistant

dans ses actes manifestement irrationnels, de sorte que l'intégralité des frais de procédure devait être mise à sa charge.

E. 6.4

Ces considérations ne prêtent pas le flanc à la critique. On ne distingue en particulier aucune violation du droit d'être entendu de la plaignante, qui ne peut ignorer les plaintes auxquelles se réfère le Ministère public puisque c'est elle-même qui les a déposées. Il lui appartenait le cas échéant d'en faire part à son conseil. Cela étant, on peut les rappeler. N._____ a déposé quatre plaintes contre son ex-

- 24 - époux, B.C._____, qui ont fait respectivement l'objet d'une ordonnance de classement le 7 mai 2013 (PE12.010932-MMR) et de trois ordonnances de non-entrée en matière les 6 janvier 2016 (PE15.025723-MMR), 19 janvier 2017 (PE17.000806-MMR) et 21 juin 2017 (PE17.011366-MMR). N._____ a déposé une autre plainte contre U._____ qui a fait l'objet d'une non-entrée en matière le 25 avril 2018 (PE18.006945-SRD) et une plainte contre Q._____ qui a également fait l'objet d'une ordonnance de non-entrée en matière le 14 août 2018 (PE18.014460-JRU). Trois procédures ont été introduites contre N._____, la première pour diffamation sur la plainte notamment de B.C._____ qui a été retirée devant la Cour d'appel pénale le 26 janvier 2015 (PE13.005763-MMR), la seconde pour dénonciation calomnieuse à la suite de la plainte de U._____ qui est suspendue (PE17.004237-SRD) et la troisième pour diffamation et injure à la suite de la plainte de B.C._____ qui est toujours en cours (PE18.001146-MMR). Le comportement irrationnel et procédurier de la plaignante ainsi que sa propension à se poser en victime sont manifestes à la lecture du présent dossier : elle a notamment accusé le Centre LAVI et le Centre Malley Prairie de ne pas l'avoir aidée ; elle a reproché à la police de ne jamais l'avoir prise au sérieux ; elle a accusé sa curatrice d'avoir abusé d'elle, de l'avoir volée, de l'avoir mise en danger et l'a dénoncée à l'Ambassade [...] en soutenant qu'elle s'était radicalisée ; elle a accusé son ex-mari de l'avoir violée ; elle a accusé le concierge et ses voisins de l'avoir observée pendant qu'elle se faisait violer ; elle a accusé une procureure et l'Etat de Vaud de corruption ; elle a dénoncé ses voisins pour consommation de stupéfiants ; elle a tenté de discréditer des personnes auprès de leurs employeurs ; elle a adressé plus d'une cinquantaine de courriels à la police dans le cadre de l'enquête instruite à la suite de la mort de son chien et elle s'est rendue à de nombreuses reprises dans différents postes de gendarmerie pour déposer plainte toujours contre les mêmes personnes et pour les mêmes motifs (le prévenu, sa curatrice, son ex-mari). Ses accusations à l'encontre de U._____ sont en outre incohérentes avec l'attitude qu'elle a adoptée et ses déclarations contradictoires et peu crédibles (cf. consid. 5.1 à 5.4).

- 25 - A la lumière de ce qui précède, tout porte à croire que la plaignante a entretenu des relations sexuelles consenties avec U._____, avant de les regretter et d'en garder rancœur au prévenu qui ne voulait pas s'investir dans une relation. Déposer une plainte pénale pour viol dans ces circonstances relève de la témérité. C'est donc à juste titre, au regard de l'art. 420 CPP, que la procureure a mis à la charge de N._____ les frais de procédure, lesquels comprennent les frais imputables à la défense d'office et à l'assistance judiciaire (cf. art. 422 al. 2 lit. a CPP).

E. 7

Au vu de ce qui précède, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autre échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance attaquée confirmée. Il n'y a pas lieu

de désigner Me Joëlle Druey en tant que conseil juridique gratuit de N._____, puisque le Ministère public a déjà rendu une ordonnance dans ce sens le 6 septembre 2017 et que le bénéficiaire de l'assistance judiciaire gratuite ne prend fin qu'à l'épuisement des instances cantonales (cf. CREP 15 novembre 2017/780). Vu l'octroi à la recourante de l'assistance judiciaire comprenant l'exonération des frais de procédure (art. 136 al. 2 let. b CPP) et l'assistance d'un conseil juridique gratuit (art. 136 al. 2 let. b CPP) indemnisé conformément à l'art. 135 al. 1 CPP (applicable par analogie en vertu du renvoi de l'art. 138 al. 1 CPP), les frais de la procédure de recours – constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 2'420 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux ; BLV 312.03.1]) et des frais imputables à l'assistance judiciaire gratuite (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 900 fr., plus la TVA par 69 fr. 30, soit au total 969 fr. 30 – ne peuvent être mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 428 al. 1 CPP), mais doivent être provisoirement laissés à la charge de l'Etat (Goran Mazzuchelli/Mario Postizzi, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], op. cit., n. 4 ad art. 138 CPP ; Maurice Harari/Corinne Corminboeuf, in : Kuhn/Jeanerret [éd.], Code de procédure pénale suisse, Commentaire romand, Bâle 2011, n. 51 ad art. 136 CPP). La recourante est toutefois tenue de rembourser

- 26 - ces frais à l'Etat dès que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP et 138 al. 1 CPP ; Mazzuchelli/Postizzi, op. cit., n. 4 ad art. 138 CPP ; Harari/Corminboeuf, op. cit., n. 11 ad art. 138 CPP ; CREP 15 juin 2015/396 ; CREP 9 juillet 2013/652). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 10 octobre 2018 est confirmée. III. L'indemnité allouée au conseil juridique gratuit de la recourante est fixée à 969 fr. 30 (neuf cent soixante-neuf francs et trente centimes). IV. Les frais d'arrêt, par 2'420 fr., ainsi que l'indemnité allouée au conseil juridique gratuit de la recourante, par 969 fr. 30 (neuf cent soixante-neuf francs et trente centimes), sont provisoirement laissés à la charge de l'Etat. V. La recourante est tenue de rembourser à l'Etat l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus ainsi que les frais fixés au chiffre IV ci-dessus dès que sa situation financière le permettra. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Joëlle Druey, avocate (pour N._____), - Me Inès Feldmann, avocate (pour U._____),

- 27 - - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de La Côte, - Service de la population, - Bureau des séquestres de la Police Cantonale Vaudoise, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.